



COMMUNE D'AUBONNE

Conseil communal

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 28 avril 2015

Présidence : M. Nicolas Rosat

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

vu le préavis municipal du 3 février 2015 no 1/15 « Vente du site de Pré-Baulan – parcelle RF 2348 et acquisition de la Place de l'Ancienne Gare – parcelle RF 407 »

ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet

ouï le rapport de la commission des finances

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

1. accepte la vente à la SEFA de la partie ouest du site de Pré-Baulan, parcelle RF 2348 avec, en compensation, la cession à la Commune de la parcelle RF 407 Place de l'Ancienne Gare 2 et une soulte de Fr. 3'700'000.— ;
2. autorise la Municipalité à effectuer toutes les démarches et tractations utiles à la réalisation de ce projet et à signer les actes nécessaires ;
3. accorde à cet effet un crédit de Fr. 15'000.— pour le paiement des honoraires liés au transfert de propriété ;
4. autorise la Municipalité à amortir ce montant par un prélèvement au fonds de réserve ci-dessous ;
5. accepte d'affecter Fr. 1'000'000.— à un fonds de réserve dédié à l'étude et à une partie de la réalisation du réaménagement de la parcelle de la Place de l'Ancienne Gare ;
6. charge la Municipalité d'Aubonne de signer une convention entre la SEFA et la Commune autorisant le parcage des usagers des installations sportives pour le soir, le week-end et les jours fériés.

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Nicolas Rosat

Jacqueline Cretegny

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».